



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

NOTE

n° 98.00.850.001.9 du 2 septembre 1998

ANALYSEURS DE GAZ ET OPACIMETRES DES CCV

1 - Analyseurs de gaz

- 1.1. Un analyseur de gaz approuvé en application de la réglementation antérieure (décret de 1972 et arrêté de 1973) indiquant les titres volumiques en CO et CO₂ uniquement ou en CO, CO₂ et HC uniquement, peut être maintenu en service par un CCV sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves de la vérification périodique. Il doit donc disposer d'une vignette verte en cours de validité.

Il est rappelé que de tels instruments permettent de contrôler des véhicules dont les émissions ne sont pas contrôlées par un système de régulation perfectionné du type catalyseur à trois voies et sonde lambda par exemple (non catalysés).

- 1.2. Un analyseur de gaz approuvé en application de la réglementation antérieure indiquant les titres en CO, CO₂, HC et O₂, peut être maintenu en service par un CCV sous réserve d'avoir fait l'objet d'une approbation de modèle en classe I (la classe figure sur la plaque d'identification de l'instrument) ou de figurer dans la liste du 2 décembre 1996 établie par la sous-direction de la métrologie dont vous trouverez ci-joint copie.

Compte-tenu de ces éléments, parmi les instruments approuvés en application de la réglementation antérieure, seuls deux modèles ne peuvent plus être maintenus en service par les CCV à la date d'établissement du présent courrier :

- le modèle BEAR "4 Gas Analysis System" approuvé par les décisions n° 89.1.05.826.1.0 du 19 décembre 1989 et n° 95.00.851.002.1 du 16 mai 1995,
- le modèle Environnement SA AG 4000 approuvé par les décisions n° 87.1.01.826.2.0 du 24 juillet 1987, n° 89.1.02.826.2.0 du 7 juillet 1989, n° 93.00.851.004.1 du 26 novembre 1993 et n° 95.00.851.008.1 du 11 décembre 1995.

Concernant le modèle Environnement SA AG 4000, il est précisé qu'il peut être "reconverti" en opacimètre dans les conditions prévues par la décision n° 98.00.852.001.2 du 9 janvier 1998 relative à l'opacimètre Environnement SA modèle OP 4000.

- 1.3. Les instruments mentionnés au premier alinéa du point 1.2 ci-dessus doivent avoir subi avec succès les épreuves de la vérification périodique sur les quatre mesurandes (CO, CO₂, HC et O₂ et le paramètre λ) au plus tard le 31 décembre 1998.

A l'issue de cette vérification, ils devront disposer d'une vignette verte en cours de validité et d'une étiquette complémentaire précisant que la vérification porte sur les quatre mesurandes.

Jusqu'au 31 décembre 1998, une vérification périodique de ces instruments sur les deux mesurandes CO et CO₂ uniquement est conforme aux exigences réglementaires.

- 1.4. Un analyseur de gaz approuvé en application de l'arrêté du 22 novembre 1996 doit être de classe I pour pouvoir être mis en service par un CCV.

2 - Opacimètres

Concernant les opacimètres, la réglementation ne prévoit pas de dispositions particulières selon le lieu d'utilisation de l'instrument.

Les opacimètres mis en service avant la date d'approbation de leur modèle ou dont le modèle n'a pas fait l'objet d'une approbation de modèle peuvent être maintenus en service sous réserve d'avoir subi avec succès, au plus tard le 31 décembre 1998, les épreuves de la vérification périodique.

Selon les cas, cette vérification est effectuée par épreuves de substitution ou par comparaison à un opacimètre étalon.

A compter du 1^{er} janvier 1999, ils devront donc disposer d'une étiquette verte en cours de validité.

3 - Analyseurs de gaz et opacimètres

- 3.1 De plus, pour les deux catégories, il est rappelé que l'arrêté du 18 juin 1991 modifié concernant les CCV impose deux visites de maintenance annuelles.

Les informations concernant les interventions des organismes effectuant ces visites doivent être mentionnées dans le carnet métrologique des instruments dès lors qu'il y a bris de scellement.

Il est enfin rappelé qu'une des deux visites peut comprendre la vérification périodique de l'instrument.

- 3.2 Pour les instruments dits "combinés", c'est à dire assurant les fonctions d'analyseur de gaz et d'opacimètre, il est rappelé que l'instrument doit être muni de deux carnets métrologiques et de deux vignettes de vérification périodique :

- une vignette et un carnet métrologique correspondant à la fonction analyseur de gaz,
- une vignette et un carnet métrologique correspondant à la fonction opacimètre.

Ces instruments dits "combinés" sont en fait des opacimètres pour lesquels l'unité centrale est constituée par un analyseur de gaz.